

BGer 8C_762/2010 vom 8. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_762_2010

FR: TF 8C_762/2010 du 8 avril 2011

IT: TF 8C_762/2010 del 8 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'évaluation du degré d'invalidité du recourant, pour la période du 1er mai 2002 au 31 août 2006.

E. 2.1

Le recourant se plaint tout d'abord du fait que l'instruction de la cause était insuffisante. Il fait grief aux premiers juges d'avoir sans plus admis qu'il était apte à exercer une activité adaptée à 100 %. Il estime que le dossier ne contient pas les documents nécessaires pour affirmer qu'il est apte à exercer pleinement des activités simples et répétitives telles que celles faisant l'objet de l'enquête ESS. Il fait valoir que des renseignements médicaux devraient être requis de la part de ses médecins et l'instruction complétée à cet égard le cas échéant.

E. 2.1.1

Ce grief doit être rejeté. Plusieurs pièces médicales permettent de se déterminer valablement au sujet de la capacité du recourant à exercer des activités autres que celle de chorégraphe. Dans ses rapports de 1999 à 2001, le docteur B._____, médecin traitant, fait état uniquement de douleurs particulièrement lors de sauts. Il émet des réserves seulement en ce qui concerne l'activité de danseur professionnel. Dans un rapport du 1er mai 2002, le docteur S._____, chef de la division de médecine liée aux sports et professeur assistant en matière d'orthopédie de l'hôpital Z._____ indique que son patient n'est plus en mesure de reprendre son activité de danseur professionnel ou d'entreprendre quoi que ce soit en vue de retrouver le niveau de performance qu'il avait atteint en cette qualité. Il mentionne comme seules autres limitations les actes de s'agenouiller et de sauter. Mandaté par l'assureur Y._____, le docteur C._____, spécialiste en orthopédie et chirurgie, a constaté que l'assuré pouvait mener une vie normale, mise à part l'impossibilité de courir et de rester longtemps assis les genoux fléchis. Il a également indiqué que l'assuré avait de la peine à monter les escaliers ou à se lever d'une chaise (rapport du 13 septembre 2003, p. 9).

E. 2.1.2

On peut déduire de ces éléments ainsi que du fait qu'il s'est formé comme chorégraphe que le recourant était - à l'époque de la naissance du droit éventuel à la rente (2002) - en mesure d'accomplir sans restriction les activités simples et répétitives envisagées dans l'enquête suisse sur la structure des salaires 2002 (Table TA1, salaire mensuel brut, valeur centrale selon la branche économique, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe, secteur privé).

E. 2.2

Le recourant fait aussi valoir que les premiers juges se sont trompés en déterminant le revenu d'invalidé en fonction des données salariales statistiques. A son avis, ils auraient dû tenir compte uniquement des revenus qu'il a réalisés en qualité de jeune chorégraphe en formation puisqu'il exerçait cette activité à plein temps et prendre en considération le montant de 13'303 fr. correspondant au salaire effectif moyen de 2002 à fin août 2006.

E. 2.2.1

Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2. p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475).

E. 2.2.2

En l'espèce, la deuxième condition nécessaire selon la jurisprudence pour retenir le gain effectivement réalisé - soit la pleine mise en valeur de la capacité de travail résiduelle exigible - fait défaut. En effet, depuis la fin de sa formation en mai 2002, l'assuré n'a pas trouvé d'emploi dans sa nouvelle fonction lui procurant un gain suffisant. Cette situation a perduré jusqu'à fin août 2006. On ne saurait admettre qu'en percevant un salaire annuel moyen de quelques 13'000 fr. pendant quatre ans, en qualité de chorégraphe, l'intéressé ait mis en valeur sa pleine capacité de travail.

E. 2.3

Dans ces conditions, rien ne s'opposait à ce que le revenu d'invalidé soit fixé compte tenu d'une capacité de travail de l'assuré de 100 % dans une activité adaptée. Une instruction complémentaire sur le plan médical ne se justifie pas. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant ne conteste pas en tant que tel le montant du revenu d'invalidé déterminé en fonction des salaires statistiques de 2002 (57'008 fr.), ni le pourcentage de l'abattement (5 %), il y a lieu de confirmer le revenu d'invalidé fixé par l'assureur-accidents à 54'157 fr. et confirmé par la juridiction cantonale.

E. 3.1

S'agissant du revenu sans invalidité, la juridiction cantonale a tenu compte d'une lettre du 6 juin 2009 du Syndicat H._____ pour constater que l'attestation de l'employeur du 5 mai 2008 se réfère à un revenu hypothétique en 2008 et non en 2002. Or, selon les premiers juges, l'évolution salariale entre 1999 et 2008 représentait, en partant d'un revenu de 40'950 fr., en 1999, entre 31 % (pour un revenu de 60'000 fr. en 2008) et 53 % (pour un revenu de 70'000 fr. en 2008). Rapportée à la période 1999-2002, cette évolution aurait, toujours selon les premiers juges, abouti à un revenu compris entre 50'400 fr. et 53'800 fr. en 2002. La juridiction cantonale a estimé que dans ces conditions on pourrait tout au plus retenir un salaire sans invalidité de 53'800 fr.

E. 3.2

Le requérant déclare se rallier sur ce point à l'opinion de la juridiction cantonale et admet que le revenu sans invalidité soit fixé à 53'800 fr. La comparaison des revenus conduit à constater qu'il n'y a pas d'invalidité.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Le requérant ne peut prétendre de dépens à la charge de l'intimée (art. 68 al. 1 LTF) et supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.